

Eveil à la Culture et au Développement  
Association loi 1901

ASSOCIATION  
N ° 0632019030

Monsieur le PRÉFET de la RÉGION AUVERGNE  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Direction de la réglementation  
Bureau de l'administration générale  
Et des élections  
63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1

Conformément à l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, j'ai l'honneur de vous faire connaître la modification des statuts de l'association dite

**Essor Culture Afrique *Éveil à la culture, au développement.***

Décidée lors de l'assemblée générale du (1)

Ci-joint quatre exemplaires des nouveaux statuts de l'association.

Fait à Pont du château, le 21/02/2009

Le Président

Laurent ZEKPA

Signature

(1) : l'assemblée générale devra dater de moins de trois mois.

La présente déclaration sera déposée en DOUBLE EXEMPLAIRE - soit directement à la PRÉFECTURE, 3, Rte d'Assas, 4<sup>e</sup> niveau, porte 409, où un reçu vous en sera délivré - mg par voie postale: joindre dans ce ras une enveloppe portant votre adresse suffisamment grande et affranchie pour permettre le retour exemplaire visé de l'ensemble des pièces déposées.

Elle devra être accompagnée - de deux exemplaires des nouveaux statuts signés par DEUX RESPONSABLES : - le cas échéant de la demande d'insertion au Journal officiel i retirà la PRÉFECTURE Cette insertion est nécessaire lorsque le titre, l'objet, le siège social de l'association a (ont) été modifié (s)

# Essor Culture-Afrique

## Association loi 1901

«Eveil à la culture et au développement».

Adresse

N° de Siret 441 931 185/00017.

## DECLARATION

**TITRE : Essor Culture Afrique**

**Association** «Essor Culture Afrique» l'éveil à la Culture et au Développement.

SIEGE SOCIAL : 9 allée Mozart... ..... 63430 Pont du  
château.

**Objet : Promotion d'actions culturelles et Soutien aux projets de coopération et d'aide  
au développement Culturel, Social, agricole, Humain et Artistique à partir des  
dynamiques locales.**

- **La santé**
- **L'instruction et l'éducation**
- **La culture**
- **L'économie**
- **Le développement économique des zones rurales**
- **L'aménagement des territoires ruraux**
- **Les énergies nouvelles**

Fait à Pont du château, le 20 juin 2015

Le Président : Codjo *Laurent ZEKPA*

## **CHAPITRE I: DENOMINATION – SIEGE – DUREE**

### **A - DENOMINATION**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est créé entre personnes physiques de toutes nationalités une association dénommée «Essor Culture Afrique» l'éveil à la culture et aux traditions, **ASSOCIATION N°0632019030 du 26/02/2002 Préfecture du Puy-de-Dôme**

- L'association Essor Culture Afrique, Association Loi 1901, est une personne morale qui collabore avec toute autre institution de droit public et privé national ou international, visant les mêmes objectifs conformément à la loi 1901 et à la réglementation en vigueur.

#### **Article 2:**

- L'association dénommée «Essor Culture Afrique» a une mission d'éveil à la Culture et au développement.

### **B – SIEGE**

#### **Article 3:**

- Le siège de l'association est à : 9 allée Mozart 63430 Pont du château. Il peut être transféré en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale.
- Pour mener ses activités sur le plan national et international, l'association est doté d'une antenne à paris qui sert de relais à cette mission.
- Domicile de l'antenne : 97 rue de la Jonquière 75017.

### **C - DUREE**

#### **Article 4**

- La durée de vie de l'association est illimitée.

## **CHAPITRE II : DES PRINCIPES, DES OBJECTIFS ET DES MOYENS D' ACTIONS**

#### **Article 5**

L'association adhère aux principes proclamés par

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, par l'Acte Constitutif de l'UNESCO, par la convention européenne des Droits de l'Homme, la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, la Charte Culturelle Européenne et l'Acte Constitutif des Organisations Non Gouvernementales (ONG).

#### **Article 6**

L'association a pour vocation d'œuvrer pour le développement culturel, social humanitaire, artistique, dans les domaines de la sécurité alimentaire et de la santé en Afrique de l'Ouest et partout dans le monde. Pour ce faire, l'association a pour objectif de :

- Valoriser les savoirs et savoir-faire traditionnels et modernes, tremplin de tout développement harmonieux et durable;
- Promouvoir et renforcer la participation de la société civile à l'animation de la vie sociale, culturelle et artistique.
- Renforcer le partenariat économique au plan régional, national et international.
- Promouvoir la sécurité alimentaire et la santé et les énergies nouvelles.
- Contribuer à la protection du patrimoine immatériel et de la diversité culturelle.

### **Article 7 :**

- Pour atteindre ses objectifs, l'association a recours à tous les moyens adéquats d'études, de recherches et d'actions, entre autres :

- L'organisation d'activités de recherches pour asseoir une politique de gestion du patrimoine culturel et de développement humain.

- La production d'œuvres artistiques, culturelles et littéraires et ainsi que la mise en place d'entreprises sociales et de développement humain.

- L'association pourrait mener toutes autres activités entrant dans le cadre de ces objectifs ;

- L'association met en œuvre une méthode qui s'appuie sur l'implication des régions Rhône Alpes Auvergne et la région Îles de France et des pays d'Afrique de l'Ouest .

- Son action spécifique s'exprime à travers des conseils pratiques sur la politique d'entraide et d'échanges culturels entre la France et l'Afrique, des études en matière sociale et sanitaire, des formations, des conférences et des soutiens logistiques à toute action de développement en matière économique et culturelle.

## **CHAPITRE III COMPOSITION ET ADHESION ;**

### **A – COMPOSITION**

#### **Article 8**

Sont membres de l'association Essor Culture Afrique, les personnes qui partagent les valeurs associatives et qui en font la demande.

#### **Article 9**

- Les membres du Bureau adhèrent de part leur attachement aux valeurs et philosophie de la culture africaine et s'engagent à assumer leur mandat jusqu'à la fin de l'exercice dudit mandat sauf en cas de force majeure. Ils ne peuvent démissionner du bureau qu'à la fin du mandat.

- les membres du bureau étant solidaires des décisions prises au cours d'un mandat, ils s'engagent à participer aux Assemblée ordinaires et Extraordinaires.

#### **Article 10**

- Les membres de droit sont les membres fondateurs qui ont participé aux travaux de la mise sur pied de l'association et qui ont signé le procès verbal de l'Assemblée générale constitutive de l'association.

#### **Articles 11 :**

- Toute personne physique ou morale motivée et de bonnes mœurs qui accepte librement les dispositions des présents statuts et règlement intérieur peut participer à la vie de l'association Nom-France et peut se proposer comme membre du Bureau ou prendre en charge une commission technique pour le bien de l'association.
- Le Bureau notifie au plus tard dans les 15 jours qui suivent la réception de la demande, l'accord ou le refus provisoire de l'adhésion. Tous les membres actifs et sympathisants doivent s'acquitter régulièrement de leur cotisation.

### **Article 12 :**

Toute demande d'adhésion à l'association par une personne physique devra se faire sous la forme d'une lettre adressée au Bureau qui prendra sa décision après examen de cette demande de candidature. L'acceptation de la demande d'adhésion implique le respect des statuts de l'association, de ses procédures de fonctionnement et de ses objectifs. **Seul le Bureau a le pouvoir de valider les projets à initier.**

### **Article 13 :**

Le développement de l'association impose une modification de la structure exécutive, ce qui se matérialise par la création de nouveaux postes :

- la création d'un poste de délégué général permanent
- la création de postes d'administrateurs d'activités

Outre l'implication dans les actions de l'association, les attributions des membres consistent à :

- Animer les actions de Nom-France dans leur commune ou agglomérations de commune respective,
- Fédérer les équipes et évaluer les activités que l'association leur a confiées.

### **Article 14 :** Membres d'honneur ou partenaires conseillers

Peut être membre d'honneur ou partenaire-conseiller d'Essor Culture Afrique Essor, toute personne physique ou morale qui s'intéresse à l'association et qui aurait rendu des services particulièrement appréciables. Ces derniers sont désignés par le noyau dirigeant. Les membres d'honneur ou partenaire-conseiller sont dispensés de cotisation mais peuvent faire des dons ou rendre des services d'ordre exceptionnel à l'association.

- Nul ne peut être membre s'il n'est majeur.

- Autres membres de droit :

Les associations partenaires (c'est-à-dire les associations avec lesquelles l'association Towara-France a signé une convention de partenariat) sont dispensées de cotisation.

- Autres membres :

- Entreprises et Collectivités
- Organismes et Institutions
- Sympathisant. Est membre sympathisant toute personne qui manifeste un intérêt pour la promotion de la culture africaine de ladite association et qui participe activement à la réalisation de ses objectifs.

## **B - ADHESION**

### **Article 15 :**

- Peut- être adhérent à l'association, toute personne sans distinction de race, de sexe, d'âge, de religion et de condition sociale, ainsi que toute personne morale ou collectivité.

Pour adhérer à l'association «Essor Culture Afrique», il faut remplir les conditions ci-après :

- Accepter sans réserve les statuts et le règlement intérieur de l'association
- Avoir un sens poussé de l'engagement associatif et s'engager les causes de l'association ;
- Exprimer sa volonté d'adhésion à travers une demande d'adhésion adressée au bureau exécutif.

## **C - DEMISSION**

### **Article 16**

La position de membre d'Essor Culture Afrique se perd par :

- la démission
- le non paiement des cotisations
- l'exclusion pour fautes graves après demande d'explications devant le noyau exécutif
- le décès.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre sortant ne peut prétendre à aucun droit sauf si l'association a des engagements vis-à-vis de ce dernier.

En cas de dissolution de l'association, Essor Culture Afrique fait don de tous ses biens à une autre association ayant les mêmes objectifs. Les membres ne doivent pas utiliser l'association à des fins personnelles, politiques ou religieuses ou autres afin d'éviter une exclusion définitive de l'association.

### **Article 17 :**

Procès verbaux

- Les procès verbaux de délibération des Assemblées et du bureau sont établis par le secrétaire et signés par le Président, ou son représentant.

- Le secrétaire délivre sur demande toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des associés et des tiers.

- Le Bureau ayant droit au Procès verbaux des réunions de bureau, le Secrétaire doit donc en adresser copie aux membres destinataires ;

- La diffusion des grandes décisions du Bureau est du devoir du Secrétaire qui devra tenir compte des degrés de confidentialité de chaque information.

### **Article 18:**

- Un règlement intérieur peut être établi par le bureau pour déterminer le détail des missions et des objectifs des présents statuts.

- Il devra être soumis, ainsi que toutes ses modifications ultérieures, à l'approbation du Bureau et de l'A G O.

## **D - LE SECRETARIAT EXECUTIF**

### **Article 19 :**

Le Secrétariat, collectif élu, est l'organe de gestion de l'association «Essor Culture Afrique ». Il est responsable devant l'Assemblée Générale et la Coordination. Il est composé des membres du bureau permanent. Le secrétariat exécute dirige l'association et prend toute décision intervenant dans le fonctionnement des activités de l'Association. Il propose la coordination des activités de l'Association et la radiation de la qualité de membre pour des fautes graves. Il se réunit en séance ordinaire une fois

par trimestre et en séance extraordinaire chaque fois que cela est nécessaire. Il propose l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et de la coordination.

### **Article 20 :**

Le Secrétariat Exécutif est restreint. Il est composé de :

- Un Président (e)
- Un Vice-président (e).
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un commissaire aux comptes.

### **Article 21 :**

Le Président permanent est le responsable de l'association. Il est le garant de l'intégrité de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile et devant la justice.

Il assure le bon fonctionnement de l'organisation. Il impulse, oriente et pilote l'association Il préside les réunions de Secrétariat et convoque l'Assemblée Générale. Ils veillent à l'application du règlement intérieur dont l'organisation s'est dotée.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs au Vice-président.

### **Article 22**

Le Vice-président assiste le Président et le remplace en cas de besoin. Il est chargé de la coordination des activités de l'association. En sa qualité de responsable de l'association il jouit des mêmes attributions que le Président.

### **Article 23**

Le Trésorier est tenu de rendre compte régulièrement aux Commissaires aux comptes et au Bureau.

Le Trésorier est tenu de préparer les états financiers et les documents prévisionnels pour l'AG.

Il pourra être assisté du Président ou du Vice-président pour élaborer le budget.

Le Trésorier est le dépositaire des archives de l'association. Il est le cosignataire des chèques et autres pièces comptables.

Il tient à jour la comptabilité des recettes et des dépenses. Tout manquement aux règles fixant de fonctionnement de l'association est préjudiciable à celle-ci.

### **Article 24 :**

Le secrétaire est chargé des activités administratives.

### **Article 25**

Le bureau a la possibilité de désigner une personne compétente chargée du service communication. Le Chargé de la communication a pour mission de faire la promotion de l'association Essor Culture Afrique et de ses activités par tous les moyens qui sont mis à sa disposition. Il travaille en collaboration directe avec le secrétariat exécutif.

### **Article 26**

Les administrateurs d'activités ont pour mission d'organiser de démarcher et mettre en œuvre les compétences de l'association au travers de toutes les manifestations. Ils assurent la coordination des projets qu'ils ont initiés en accord avec le bureau exécutif, de nouer des partenariats. Ils assurent ses missions dans le cadre strict des objectifs que le secrétariat exécutif a défini missions

### **Article 27**

L'Assemblée Générale choisit deux commissaires aux comptes qualifiés chargés de la vérification et de la gestion de l'association.

## **E – LES PARTENARIATS**

### **Article 28**

Tous les partenaires d'Essor Culture Afrique sont tenus de signer une convention de partenariat qui définit clairement les domaines et les périmètres concernés par les relations partenariales. En cas de non respect des clauses prévues par les conventions, le partenariat devient caduc par dénonciation d'une des deux parties.

Essor Culture Afrique, dans le souci de clarté et de transparence de ses rapports avec les partenaires, lui concède un droit à l'information et de conseil sur tous les projets et les activités initiés en Afrique de l'Ouest.

Les partenaires d'Essor Culture Afrique peuvent établir ce dialogue par la signature d'une convention de partenariat dans le cadre des rapports susmentionnés.

## **CHAPITRE V : RESSOURCES ET GESTION DES COMPTES**

### **A – FONCTIONNEMENT ET GESTION**

#### **Article 29**

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations de membres votées chaque année par l'Assemblée,
- Les dons et legs,
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède,
- Les produits divers,
- Le montant des droits d'entrée des activités  
Le nombre de manifestations d'activités diverses autorisées par la loi,
- Subventions éventuelles de la commune, du département, de la région. etc.
- Les fonds de l'association sont déposés sur un ou deux comptes bancaires ouverts en son nom et sous la responsabilité du Trésorier et du Président .La première banque enregistre les petites dépenses et la seconde se charge du financement des projets d'investissement sur le long terme.

#### **Article 30**

L'utilisation des ressources de l'association comprend essentiellement tous les frais d'équipement et de fonctionnement ainsi que toutes les dépenses permettant d'atteindre ses buts et objectifs.

Les membres actifs du bureau ne peuvent prétendre à aucun remboursement de frais. Les dépenses à charge de l'association sont les dépenses occasionnées par les tâches confiées à ses membres.

Les remboursements sont effectués sur présentation et remises d'un justificatif admis comme de preuve de la mission.

## **CHAPITRE VI : MODIFICATION ET DISSOLUTION**

### **B - MODIFICATION**

#### **Article 31:**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Bureau Exécutif. Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'association au moins deux semaines avant la réunion de l'Assemblée Générale prévue à cet effet.

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et concernant notamment :

- 1/ la déclaration d'association,
- 2/ les modifications apportées aux statuts,
- 3/ les changements de titre de l'Association,
- 4/ le transfert du siège social,
- 5/ les changements survenus au sein du bureau.

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du bureau, ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale ; le texte des modifications doit être communiqué à :

Monsieur le Préfet du Département

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale selon les mêmes dispositions prévues à

#### **Article .32**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la modification des statuts ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance... (La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première assemblée). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, ou représentés.

### **C - DISSOLUTION**

#### **Article 33 :**

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres du bureau, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1 juillet et au décret du 16 Août 1901.

Seule une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée par décision du bureau ou à la demande du quart au moins des membres de l'association peut se prononcer sur la dissolution de l'Association. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, elle peut valablement, délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les délibérations de l'Assemblée Générale portant sur la dissolution sont immédiatement adressées à :  
MONSIEUR LE PREFET DU DEPARTEMENT.

## **CHAPITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 34.**

Les sanctions prévues en cas de défaillances ou de fautes graves d'un membre seront définies au règlement intérieur.

### **Article 35 :**

Les dispositions non prévues dans les présents statuts sont définies au règlement intérieur de l'association «Essor Culture Afrique».

Fait et adopté à Pont du château du château le 20 juin 2015.  
L'Assemblée extraordinaire

#### **SIGNATURES**

Le Président

Le Vice-président.

Le secrétaire